

DECRET D/2012/ 112 /PRG/SGG

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES ZONES COUVERTES
PAR LE PROJET MINIER ET D'INSTALLATION DU PARC INDUSTRIEL
D'ALUMINE DE LA SOCIETE CHINA POWER INVESTMENT CORPORATION
(CPI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992, portant promulgation
du Code Foncier et Domanial de la République de Guinée ;

DECRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'exploitation de la bauxite, la construction de la Raffinerie d'Alumine, du Port, de la Centrale Thermique et des autres infrastructures auxiliaires, sont déclarées d'utilité publique, des zones ci-après :

- a) Les sites réservés pour le parc industriel et de base vie situés dans les villages de Koukoudé, Koumbaya, Moriadi, Dar Es Salam, Blilinsadé, Linkhin, Doumaléah, Siböti, Konifadé, Tayiré, Koundindé, Tournifilidy, Gangan, Maloungbêly et Yèrèya, Commune Rurale de Douprou, Préfecture de Boffa, Région Administrative de Boké, couvrant une superficie totale de 34, 9 kilomètres carrés.
- b) Le site retenu pour la construction du port est situé dans les eaux de la rive sud de Cap Verga, Commune Rurale de Douprou, Préfecture de Boffa, Région Administrative de Boké ; il couvre une superficie de 21 kilomètres carrés.
- c) Le site du réservoir d'eau sis à Balandougou et couvrant les villages de Gbéréboui, Kinyaya centre, Missira, Kinkon, dans la Commune Rurale de Tournifily, , Préfecture de Boffa, Région Administrative de Boké, d'une superficie de 11,6 kilomètres carrés.

- d) La zone minière sise dans les villages de Sinthiourou, Donguel, Hakkoundèrè, Bhoundoul Yangalé, Dondè Lopi et le réservoir d'eau sis à Hakkoundèrè, Commune Rurale de Missira, Préfecture de Téliélé, Région Administrative de Kindia, d'une superficie de 66, 5 kilomètres carrés.
- e) L'emprise de la route d'accès à la zone minière de 179,8 kilomètres de long et de 14 mètres de large traversant les Communes Rurales de Missira, Daramagnak, Préfecture de Téliélé, Région Administrative de Kindia, Colia, Douprou et Tognifily, Préfecture de Boffa, Région Administrative de Boké.
- f) Le corridor reliant le port et la zone minière comprenant la ligne électrique, la route et le pipeline transportant la bauxite d'une distance de 165 kilomètres de long et de 14 mètres de large traversant les Communes Rurales de Missira, Daramagnak, Préfecture de Téliélé, Région Administrative de Kindia et de Colia, Douprou, Préfecture de Boffa, Région Administrative de Boké.

Article 2 : Les zones susvisées sont déclarées propriété de l'Etat et mises à la disposition de la SOCIETE CHINA POWER INVESTMENT CORPORATION (CPI) pour la mise en œuvre de son projet minier.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique constitue l'acte de cessibilité.

Article 4 : Les modalités et conditions de mise à disposition seront définies dans les conventions internationales spécifiques relatives aux ouvrages communs.

INTERDICTIONS

Article 5: Sont interdites sur ces zones réservées toutes occupations nouvelles à quelque titre que ce soit ;

Toute transaction et cession à quelque titre que ce soit de terrains bâtis et non bâtis compris dans lesdites zones.

MESURES D'EXPROPRIATION

Article 6 : Les occupants seront déguerpis au fur et à mesure des besoins d'aménagement de la puissance Publique.

REALISATION DES EXPROPRIATIONS

Article 7 : L'expropriation ainsi déclarée devra être réalisée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Décret.

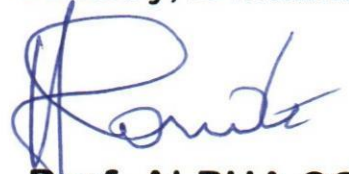
Toutefois, ce délai pourrait être porté à cinq (5) ans pour les opérations prévues au projet d'aménagement et d'urbanisme.

Article 8 : Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction procédera à l'Immatriculation des zones avant l'Affectation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 9 : Les Ministères en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, des Mines, de l'Energie, de l'Hydraulique et de l'Environnement, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, des Transports, de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Economie et des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application correcte des dispositions du présent Décret.

Article 10 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 OCT. 2012



Prof. ALPHA CONDE